

ORDONNANCE

NOUS Georges RICHELME, Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, assisté de notre Greffier,

Vu la Requête présentée par la COMPAGNIE MERIDIONALE DE NAVIGATION (CMN) ce jour et les motifs y exposés.

Vu les dispositions de l'article 875 du CPC,

Vu l'urgence,

ORDONNONS l'expulsion immédiate de toute personne, tout engin ou tout matériel quels qu'ils soient qui empêchent l'accès au navire KALLISTE par les passagers ou véhicules roulants et empêchent également leurs appareillages ;

DISONNS que faute pour les personnes bloquant illégalement l'accès au navire KALLISTE et empêchant leur appareillage de cesser l'occupation de ces navires et de leurs voies d'accès, sur première interpellation de l'Huissier mandaté par la présente, elles pourront être contraintes de quitter les lieux au besoin avec le concours de la force publique,

MANDATONS en tant que de besoin Me Emeric BERNARD, Huissier de justice à Marseille pour mettre en œuvre les formalités ci-dessus énoncées, assisté de la force publique,

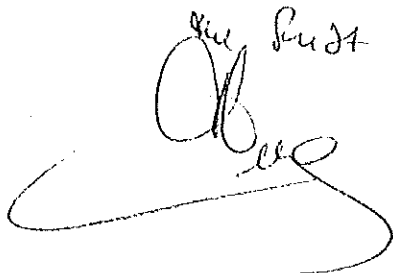
LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONNS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

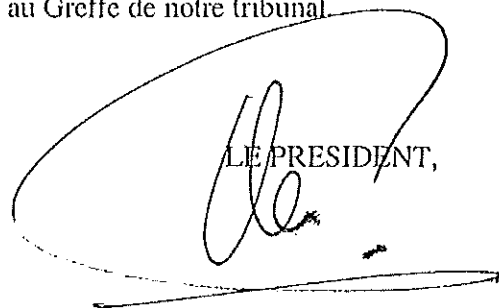
ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal.

FAIT à Marseille, le 1er juillet 2014.

Le Commis Greffier,

*Georges Richelme*  


LE PRESIDENT,



## FORMULE EXECUTOIRE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite ordonnance à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour la première grosse, collationnée et certifiée conforme, délivrée  
le 1<sup>er</sup> JUL. 2014 par le Greffier soussigné, qui a apposé le sceau du  
Tribunal de Commerce de Marseille.

Pour la SELAS Florence ZENOU-Didier OUDENOT

Pour le Greffier associé

